

30 décembre 2003

COMMUNIQUE DE PRESSE

**La CRE fixe les modalités pratiques
pour l'ouverture à la concurrence des marchés du gaz et de
l'électricité aux professionnels le 1^{er} juillet 2004**

Dans la perspective de l'ouverture du marché à l'ensemble des consommateurs professionnels, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a fixé, dans deux délibérations en date du 24 décembre 2003, les règles qu'elle souhaite voir adoptées par les opérateurs concernés. L'objectif poursuivi est que les consommateurs puissent, à la date du 1^{er} juillet 2004, choisir leurs fournisseurs de gaz et d'électricité de façon simple, afin de faire jouer la concurrence et d'obtenir le meilleur service au meilleur prix.

Une large concertation entre tous les acteurs concernés a eu lieu, depuis plusieurs mois, au sein des groupes de travail GTE 2004 et GTG 2004¹. Les groupes de travail continueront de se réunir dans la perspective de l'ouverture totale du marché.

La CRE souhaite que les opérateurs mettent en œuvre les mesures nécessaires pour que tout soit prêt le 1^{er} juillet 2004 puis, au-delà de cette date, qu'un retour d'expérience soit organisé pour améliorer les mécanismes de manière continue, notamment dans la perspective du 1^{er} juillet 2007, date à partir de laquelle tous les consommateurs pourront choisir librement leur fournisseur. La CRE rappelle que les acteurs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, du respect de ces échéances. En particulier, les gestionnaires de réseau doivent être en mesure d'offrir, en temps utile, toutes les solutions techniques et contractuelles pour que les clients professionnels et les fournisseurs accèdent à leurs réseaux de manière transparente et non discriminatoire.

Après avoir entendu les différents acteurs (consommateurs, gestionnaires de réseau, fournisseurs...) qui participent aux groupes de travail, la CRE a défini un certain nombre de préconisations, notamment les suivantes :

- **s'agissant des consommateurs professionnels de gaz ou d'électricité**, ils doivent pouvoir changer simplement, rapidement et gratuitement de fournisseur dans un délai d'un mois. Ils pourront, pour la

¹ GTE 2004 (Groupe de Travail Electricité) et GTG 2004 (Groupe de Travail Gaz) : groupes de travail qui réunissent, sous l'égide de la CRE, depuis, respectivement, janvier 2003 pour GTE et avril 2003 pour GTG, tous les acteurs concernés (gestionnaires de réseau, consommateurs, fournisseurs...) par l'ouverture des marchés le 1^{er} juillet 2004

grande majorité d'entre eux, souscrire avec le fournisseur de leur choix un seul contrat qui règlera à la fois les questions de fourniture d'énergie et d'accès au réseau. Toutefois, des relations de nature contractuelle subsisteront entre le client et le gestionnaire de réseau, notamment en ce qui concerne l'établissement ou la modification du raccordement, le dépannage ou toute question concernant la sécurité, la qualité et la continuité d'alimentation.

Quel que soit le fournisseur, la qualité du gaz et de l'électricité livrée aux clients restera inchangée, puisqu'elle demeure sous la responsabilité des gestionnaires de réseau publics de transport et de distribution, qui assureront des conditions d'exploitation des réseaux identiques à celles d'aujourd'hui.

- **s'agissant des fournisseurs**, ils souscriront un contrat avec le gestionnaire de réseau. Ces contrats, de même que le « contrat unique », en tant qu'ils concernent l'accès au réseau, pourront faire l'objet d'une demande de règlement de différend devant la CRE. Une standardisation des attestations de changement de fournisseur et de leur traçabilité devra également être mise en place. Par ailleurs, le « risque client pour impayés » sera entièrement à la charge du fournisseur, sans rémunération spécifique pour ce service. Le fournisseur pourra décider, après avoir respecté les procédures destinées à protéger les droits des consommateurs, de suspendre la fourniture ou de résilier le contrat pour un client donné, dans certains cas précisés par la délibération, notamment en cas de fraude ou d'impayés. La CRE rappelle que lorsqu'un client n'a plus de fournisseur et n'en trouve pas sur le marché, les lois du 10 février 2000 et du 3 janvier 2003 ont prévu des dispositions lui permettant d'obtenir une offre de la part d'un fournisseur dit « de dernier recours ».
- **s'agissant des gestionnaires de réseau de distribution (GRD)**, ils ne pourront pas s'opposer au changement de fournisseur et devront mettre à la disposition des fournisseurs, en temps utile, toutes les informations nécessaires aux fournisseurs pour qu'ils puissent élaborer leur offre commerciale (procédures, guides d'implémentation, référentiels, modèles de contrats, profils standards²...). A l'occasion du changement de fournisseur, le GRD effectuera un relevé spécial ou procédera, selon une méthode transparente et publiée, à une estimation (par exemple *pro rata temporis*) de l'énergie consommée, qui servira à la facturation de l'acheminement et de la fourniture de l'énergie.

Les GRD EDF et GDF devront, également, rendre publics :

- avant le 31 mars 2004, un catalogue de toutes les prestations proposées aux clients et aux fournisseurs, en distinguant les prestations standards incluses dans le tarif d'accès au réseau et les prestations complémentaires, dont les tarifs feront l'objet d'une justification auprès de la CRE ;
- avant le 30 avril 2004, une version définitive des profils de consommation d'énergie retenus, suivant des critères techniques objectifs, pour les consommateurs professionnels. Ces profils devront évoluer

² Profils : les profils de consommation désignent la forme de la consommation type d'une catégorie de clients.

en fonction des retours d'expériences et des demandes des acteurs. Pour ce faire, et afin d'assurer la transparence et l'impartialité du système de profilage, la CRE préconise que soit mise en place, avant le 1^{er} juillet 2004, une organisation associant tous les acteurs concernés.

La CRE demande, également, à l'ensemble des GRD de prendre toutes les dispositions afin que les systèmes d'informations soient opérationnels le 1^{er} juillet 2004, et notamment de commencer les tests de ces systèmes au plus tard en avril 2004, pour une mise en service au 1^{er} juillet 2004. Dès le 1^{er} avril 2004, les GRD devront organiser des formations sur les outils mis en place, afin que les acteurs puissent se familiariser avec le fonctionnement des systèmes d'information et procéder à des simulations des nouveaux mécanismes, notamment ceux liés au profilage.

La CRE souhaite par ailleurs que les GRD, ensemble ou séparément, mettent en place un comité permettant aux utilisateurs de leurs réseaux de faire connaître leurs observations et leurs besoins.

En tout état de cause, il importe que tout client éligible, qui veut changer de fournisseur à partir du 1^{er} juillet 2004, puisse le faire, au besoin avec des solutions provisoires mises en œuvre par les GRD.

La CRE souligne que la mise en place de procédures et d'outils efficaces est essentielle pour l'ouverture du marché, mais n'en est pas la seule condition. Ainsi, l'ouverture du marché du gaz sera, également, liée à la possibilité pour les consommateurs éligibles d'avoir accès à des offres concurrentielles sur l'ensemble du territoire, en particulier dans le Sud de la France.

Créée le 24 mars 2000, la CRE a pour mission de veiller au fonctionnement régulier des marchés du gaz et de l'électricité et à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.

<p>Contact presse : Christophe FEUILLET Tel : 01.44.50.41.77 - 06.22.26.43.10 – Fax : 01.44.50.41.11– christophe.feillet@cre.fr</p>
